



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-008

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-29-004 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2019-02 du 29 janvier 2019 fixant les prescriptions relatives au déroulement de la manifestation sportive motorisée dénommée « 22ème Rallye Monte-Carlo historique », sur le territoire de la Haute-Loire le 3 février 2019 (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-01-29-004

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2019-02 du 29 janvier
2019

fixant les prescriptions relatives au déroulement de la
manifestation sportive motorisée dénommée « 22ème

Rallye Monte-Carlo historique »,

sur le territoire de la Haute-Loire le 3 février 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2019-02 du 29 janvier 2019
fixant les prescriptions relatives au déroulement de la manifestation sportive
motorisée dénommée « 22ème Rallye Monte-Carlo historique »,
sur le territoire de la Haute-Loire le 3 février 2019**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant autorisation du 22ème rallye Monte-Carlo Historique du 30 janvier au 6 février 2019 ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 19 octobre 2018 par M. Christian TORNATORE, représentant l'Automobile Club de Monaco (ACM), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du 30 janvier au 6 février 2019 une manifestation sportive motorisée dénommée « 22ème Rallye Monte-Carlo historique » qui empruntera les voies publiques de la Haute-Loire sur les communes de Saint-Bonnet le Froid et Saint-Julien Molhesabate le 3 février 2019 ;
- Vu les règlements de la fédération française de sport automobile (FFSA) et de la fédération internationale automobile (FIA) ainsi que l'inscription de l'épreuve au calendrier 2019 de la FIA ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société GIE AXA Assurances à l'organisateur le 19 octobre 2018 ;
- Vu l'avis favorable des maires des communes traversées par la manifestation ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 27 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 1 : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la manifestation sportive motorisée dénommée « 22ème Rallye Monte-Carlo historique » qui empruntera les voies publiques de la Haute-Loire, le 3 février 2019.

L'étape 2 « Valence-Valence » traversera les communes de Saint-Bonnet le Froid et Saint-Julien Molhesabate lesquelles comprennent une zone de régularité.

Cette épreuve se déroulera conformément aux parcours et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Christian TORNATORE, représentant l'Automobile Club de Monaco (ACM).

Article 2 : Les dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que les mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire seront strictement observées.

Le règlement de la fédération internationale automobile (FIA) sera appliqué et respecté.

Article 3 : **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

L'organisateur et les compétiteurs devront scrupuleusement se conformer aux prescriptions de la convention d'organisation.

Durant la manifestation, l'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, spectateurs éventuels et usagers de la route.

Aucun public n'est attendu sur cette manifestation.

Une surveillance particulière des compétiteurs sera réalisée, notamment à proximité des écoles ainsi que dans la traversée des villages.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais de l'organisateur.

Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service sera commandé pour veiller à la sécurité lors du passage de ces voitures anciennes sur les axes concernés de la circonscription de Tence.

Article 4 : **CIRCULATION – STATIONNEMENT**

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Un panneautage spécifique prévient du passage du rallye. L'organisateur veillera à la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation correspondante, qui sera à sa charge.

Toutes dispositions nécessaires pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation.

Article 5 : **SECOURS – INCENDIE**

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra disposer de moyens de secours conformes aux exigences de la fédération.

Le responsable du dispositif de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il est chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur devra s'assurer, pendant toute la durée de la manifestation, de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privé, afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Article 6 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux ayant accueilli la manifestation sportive.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 7 : Le jet de tout imprimé ou objet quelconque sur la voie publique, la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.) sont rigoureusement interdits.

Article 8 : Toutes autres dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées par la manifestation afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

Article 9 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à M. Christian TORNATORE, représentant l'Automobile Club de Monaco (ACM).

Au Puy-en-Velay, le 29 janvier 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr,